

27.6.2012

A7-0046/152

Amendement 152
Mikael Gustafsson
au nom du groupe GUE/NGL

Rapport
Jürgen Creutzmann

A7-0046/2012

Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle
COM(2011)0285 – C7-0139/2011 – 2011/0137 (COD)

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) Afin de garantir une application **rapide** des droits de propriété intellectuelle, il y a lieu de prévoir que, lorsqu'elles soupçonnent, sur la base de **preuves** adéquates, que les marchandises sous leur surveillance portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle, les autorités douanières peuvent, de leur propre initiative ou sur demande, suspendre la mainlevée des marchandises ou procéder à leur retenue, afin de permettre aux personnes habilitées à présenter une demande d'intervention des autorités douanières d'ouvrir la procédure visant à déterminer s'il a été porté atteinte à **un droit** de propriété intellectuelle.

(10) Afin de garantir une application **effective et légale** des droits de propriété intellectuelle, il y a lieu de prévoir que, lorsqu'elles soupçonnent, sur la base **d'indications** adéquates **découlant des procédures légales applicables**, que les marchandises sous leur surveillance portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle **pertinents**, les autorités douanières peuvent, de leur propre initiative ou sur demande, suspendre la mainlevée des marchandises ou procéder à leur retenue, afin de permettre aux personnes habilitées à présenter une demande d'intervention des autorités douanières d'ouvrir la procédure visant à déterminer s'il a été porté atteinte à **de tels droits** de propriété intellectuelle.

Or. en

Amendement 153**Mikael Gustafsson**

au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A7-0046/2012****Jürgen Creutzmann**Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle
COM(2011)0285 – C7-0139/2011 – 2011/0137 (COD)**Proposition de règlement****Considérant 17***Texte proposé par la Commission**Amendement*

(17) Au titre de la "déclaration sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique" adoptée lors de la conférence ministérielle de l'OMC à Doha le 14 novembre 2001, il convient d'interpréter et d'appliquer l'accord sur les ADPIC d'une manière qui appuie le droit des membres de l'OMC de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments. En particulier en ce qui concerne les médicaments dont le passage sur le territoire de l'Union européenne, avec ou sans transbordement, entreposage, rupture de charge ou changements dans le mode de transport, ne constitue qu'une partie d'un voyage complet qui commence et se termine hors du territoire douanier de l'Union, ***il convient que les autorités douanières, lorsqu'elles évaluent un risque de violation des droits de propriété intellectuelle, tiennent compte de la probabilité de détournement de ces marchandises en vue de leur commercialisation dans l'Union.***

(17) Au titre de la "déclaration sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique" adoptée lors de la conférence ministérielle de l'OMC à Doha le 14 novembre 2001, il convient d'interpréter et d'appliquer l'accord sur les ADPIC d'une manière qui appuie le droit des membres de l'OMC de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments. ***Il est par conséquent particulièrement important que les autorités douanières veillent à ce que les mesures qu'elles adoptent soient conformes aux engagements internationaux de l'Union et à la politique de coopération au développement qu'elle mène en vertu de l'article 208 du traité FUE et ne suspendent pas la mainlevée ou ne retiennent pas des médicaments génériques dont le passage sur le territoire de l'Union européenne, avec ou sans transbordement, entreposage, rupture de charge ou changements dans le mode de transport, ne constitue qu'une partie d'un voyage complet qui commence et se termine hors du territoire douanier de l'Union, lorsque lesdites autorités ne disposent pas d'indices suffisants que ces médicaments sont destinés à être vendus dans l'Union.***

Or. en

AM\907331FR.doc

PE491.962v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

27.6.2012

A7-0046/154

Amendement 154
Mikael Gustafsson
au nom du groupe GUE/NGL

Rapport
Jürgen Creutzmann

A7-0046/2012

Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle
COM(2011)0285 – C7-0139/2011 – 2011/0137 (COD)

Proposition de règlement
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(17 bis) Les médicaments qui portent une marque falsifiée ou une description commerciale falsifiée comportent une fausse présentation de leur origine et de leur niveau de qualité et devraient dès lors être traités comme des médicaments falsifiés au sens de la directive 2011/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 modifiant la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain pour la prévention de l'introduction dans la chaîne d'approvisionnement légale de médicaments falsifiés¹. Des mesures appropriées devraient être prises pour empêcher que ces produits ne soient proposés aux patients et aux consommateurs, sans pour autant empêcher les médicaments génériques légaux de transiter par le territoire douanier de l'Union. Au plus tard le ... *, la Commission devrait présenter un rapport analysant l'efficacité des mesures douanières en vigueur en matière de lutte contre le commerce de médicaments falsifiés et l'incidence défavorable éventuelle de celles-ci sur l'accès aux médicaments génériques dans ce contexte.*

1 JO L 174 du 1.7.2011, p. 74.

**JO: prière d'insérer la date: 24 mois
après la date d'entrée en vigueur du
présent règlement.*

Or. en

27.6.2012

A7-0046/155

Amendement 155
Mikael Gustafsson
au nom du groupe GUE/NGL

Rapport
Jürgen Creutzmann

A7-0046/2012

Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle
COM(2011)0285 – C7-0139/2011 – 2011/0137 (COD)

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Le présent règlement ne s'applique pas aux marchandises en transit, c'est-à-dire aux marchandises qui traversent le territoire de l'Union, avec ou sans transbordement, entreposage, rupture de charge ou changements dans le mode de transport, et dont le transport ne constitue qu'une partie d'un voyage complet qui commence et se termine hors du territoire douanier de l'Union.

Or. en

27.6.2012

A7-0046/156

Amendement 156
Mikael Gustafsson
au nom du groupe GUE/NGL

Rapport
Jürgen Creutzmann

A7-0046/2012

Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle
COM(2011)0285 – C7-0139/2011 – 2011/0137 (COD)

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(e) un brevet au sens de la législation d'un
État membre;*

supprimé

Or. en

27.6.2012

A7-0046/157

Amendement 157

Mikael Gustafsson

au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

A7-0046/2012

Jürgen Creutzmann

Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle
COM(2011)0285 – C7-0139/2011 – 2011/0137 (COD)

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point 1 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f) un certificat complémentaire de protection pour les médicaments au sens du règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil;

supprimé

Or. en

27.6.2012

A7-0046/158

Amendement 158
Mikael Gustafsson
au nom du groupe GUE/NGL

Rapport
Jürgen Creutzmann

A7-0046/2012

Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle
COM(2011)0285 – C7-0139/2011 – 2011/0137 (COD)

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 1 – point m

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(m) tout autre droit qui est établi en tant
que droit de propriété intellectuelle
exclusif par la législation de l'Union;*

supprimé

Or. en

27.6.2012

A7-0046/159

Amendement 159
Mikael Gustafsson
au nom du groupe GUE/NGL

Rapport
Jürgen Creutzmann

A7-0046/2012

Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle
COM(2011)0285 – C7-0139/2011 – 2011/0137 (COD)

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 5 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) les marchandises ***qui font l'objet d'une action portant atteinte à une marque et*** sur lesquelles a été apposée sans autorisation une marque identique à la marque valablement enregistrée pour le même type de marchandises ou qui ne peut être distinguée dans ses aspects essentiels de cette marque;

(a) ***toutes*** les marchandises, ***y compris leur emballage***, sur lesquelles a été apposée sans autorisation une marque identique à la marque valablement enregistrée pour le même type de marchandises ou qui ne peut être distinguée dans ses aspects essentiels de cette marque ***et qui de ce fait porte atteinte aux droits du titulaire de la marque en question dans le pays d'importation***;

Or. en

27.6.2012

A7-0046/160

Amendement 160
Mikael Gustafsson
au nom du groupe GUE/NGL

Rapport
Jürgen Creutzmann

A7-0046/2012

Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle
COM(2011)0285 – C7-0139/2011 – 2011/0137 (COD)

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) «marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle»: les marchandises pour lesquelles il existe des **preuves** suffisantes permettant aux autorités douanières de conclure que ces marchandises, dans l'État membre dans lequel elles ont été trouvées, sont à première vue:

(7) "marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle": les marchandises pour lesquelles il existe des **indications** suffisantes **sur la base des procédures légales applicables** permettant aux autorités douanières de conclure que ces marchandises, dans l'État membre dans lequel elles ont été trouvées, sont à première vue:

Or. en

27.6.2012

A7-0046/161

Amendement 161
Mikael Gustafsson
au nom du groupe GUE/NGL

Rapport
Jürgen Creutzmann

A7-0046/2012

Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle
COM(2011)0285 – C7-0139/2011 – 2011/0137 (COD)

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Sans préjudice de l'article 8 du règlement (CE) n° **864/2007**²⁵, la loi de l'État membre où les marchandises sont trouvées dans l'une des situations visées à l'article 1er, paragraphe 1, s'applique afin de déterminer si l'utilisation de ces marchandises fait suspecter l'existence d'une violation d'un droit de propriété intellectuelle ou a porté atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Sans préjudice de l'article 8 du règlement (CE) n° **864/2007**, la loi de l'État membre où les marchandises sont trouvées dans l'une des situations visées à l'article 1er, paragraphe 1, s'applique afin de déterminer si l'utilisation de ces marchandises fait suspecter l'existence d'une violation d'un droit de propriété intellectuelle ou a porté atteinte à un droit de propriété intellectuelle. ***À moins qu'il n'existe une preuve manifeste et convaincante de l'entrée imminente et voulue de médicaments génériques sur le marché de l'Union, et partant, de leur vente intentionnelle à des personnes résidant dans l'Union et de leur consommation par elles, la législation de l'État membre ne peut s'appliquer aux marchandises en transit. Un État membre ne peut en aucun cas déterminer le statut en matière de propriété intellectuelle des marchandises contestées en partant de l'hypothèse que ces marchandises ont été fabriquées dans ledit État membre (fiction quant à la fabrication).***

Or. en

27.6.2012

A7-0046/162

Amendement 162
Mikael Gustafsson
au nom du groupe GUE/NGL

Rapport
Jürgen Creutzmann

A7-0046/2012

Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle
COM(2011)0285 – C7-0139/2011 – 2011/0137 (COD)

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Avant d'adopter la décision de suspendre la mainlevée des marchandises ou de procéder à leur retenue, les autorités douanières communiquent leur intention au déclarant ou, dans le cas où les marchandises doivent être retenues, au détenteur des marchandises. Le déclarant ou le détenteur des marchandises a la possibilité d'exprimer son point de vue dans un délai de *trois* jours ouvrables à compter de *l'envoi* de cette communication.

3. Avant d'adopter la décision de suspendre la mainlevée des marchandises ou de procéder à leur retenue, les autorités douanières communiquent leur intention au déclarant ou, dans le cas où les marchandises doivent être retenues, au détenteur des marchandises. Le déclarant ou le détenteur des marchandises a la possibilité d'exprimer son point de vue dans un délai de *cinq* jours ouvrables à compter de *la réception* de cette communication.

Or. en

27.6.2012

A7-0046/163

Amendement 163
Mikael Gustafsson
au nom du groupe GUE/NGL

Rapport
Jürgen Creutzmann

A7-0046/2012

Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle
COM(2011)0285 – C7-0139/2011 – 2011/0137 (COD)

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Au plus tard le ..., la Commission soumet au Parlement et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement ainsi qu'une analyse de l'incidence de ce règlement sur la disponibilité de médicaments génériques dans l'Union et dans le monde. Si besoin est, ce rapport est assorti de propositions et/ou de recommandations appropriées.*

**JO: prière d'insérer la date: 36 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.*

Or. en